

ABONNEMENTS  
16 fr. pour trois mois,  
31 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année,  
hors du dép<sup>t</sup> du Rhône  
1 f. en sus par trimestre

# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 23 SEPTEMBRE 1829.

PITT ET LA BOURDONNAYE.

Au milieu de la réprobation universelle dont le nouveau ministère a été assailli jusqu'à ce jour et dès les premiers instans de son apparition, chacun des membres qui le composent, accablé du poids de sa renommée s'est efforcé, non pas de se justifier (aucun d'eux n'a osé le tenter) mais de se placer à l'ombre de ces grandes illustrations dont les peuples s'émerveillent et auxquelles s'attachent les respects et la reconnaissance des générations. Ne pouvant effacer de leur figure les stigmates qui rappellent leurs criminels et honteux excès, ces hommes audacieux se peignent le visage et cherchent à y tracer de ridicules ressemblances. Ainsi, le déserteur Bourmont veut qu'on le prenne pour M. Lafayette. Il veut partager la gloire de l'homme sans tache ou le souiller de la même fange dont il s'est lui-même couvert. Ainsi, l'homme aux catégories évoque à son aide l'ombre indignée du grand auteur de Télémaque. En hâte aux traits vengeurs de tout un peuple irrité, il se fait un bouclier des noms qui nous sont chers, et prétend se soustraire à nos coups, par la crainte qu'ils n'atteignent les objets de notre vénération. Ruse inutile, impuissante lâcheté; les noms seuls ont un talisman qui empêche que les traits ne s'écartent du but, et le coryphée de 1815, mis à découvert et frappé de toutes parts, est condamné comme Macbeth au supplice d'essayer incessamment et sans succès quelques gouttes de sang qui repa-raissent toujours.

Mais ce n'est pas tout que d'exciter tout à la fois la terreur, l'indignation ou la pitié: ministres romantiques, ils prétendent allier dans leur drame le bouffon au pathétique, et provoquer tour-à-tour les larmes et les risées; les voilà maintenant qui veulent trancher du grand homme d'Etat. Pitt est devenu

### CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE

L'emprisonnement de l'acteur Lecomte a suggéré à M. A. D. votre collaborateur, des idées pleines de philanthropie sur lesquelles, cependant, vous me permettez les observations suivantes:

Ce n'est point, ainsi que le pense M. A. D., aux vexations qu'éprouvent nos comédiens qu'il faut attribuer la pénurie des sujets propres à représenter nos œuvres dramatiques. Jamais les comédiens dignes de leur profession n'ont été, comme de nos jours, environnés d'égards et protégés par les lois. Je dis d'égards, qui en effet n'a entendu parler des petites soirées de M. le Mars et de ses fêtes brillantes où ne craignent pas d'assister nos pairs et nos députés. Quant à la législation, jamais en France justice ne leur a manqué. Sous l'ancien régime ils étaient, il est vrai, soumis au *bon plaisir*, mais ce sort nous le partageons avec eux. Si l'on a répandu quelque opprobre sur une profession qui exige tant de talents, l'anathème n'a pas été lancé par nos lois civiles, mais par des décrets ecclésiastiques, et encore les anciens conciles ne prononcent-ils de peines que contre des histrions et des farceurs publics. Louis XIII par sa déclaration de 1641, leur assure des droits à la considération publique; et depuis, les lois sont même allées jusqu'à défendre de jeter le blâme sur leur état. C'est là, en effet, une disposition de cette belle ordonnance d'Orléans, l'un des titres de la gloire du chancelier l'Hôpital.

Voilà donc des garanties pour la réputation des comédiens. Sont-ils moins bien traités quant à leur liberté individuelle? cette liberté, elle leur est comme à tous les citoyens, assurée par la loi des lois; je veux dire notre Charte. Y porte-t-on plus illégalement atteinte? Les lois nouvelles les excluent-elles de leurs bienfaits? je ne le crois pas. Lorsqu'un acteur, auteur de troubles ou tapages est saisi pour être livré à l'autorité, est-il sous une législation exceptionnelle? Non! sans doute; l'art. 479 du code pénal, les art. 8, 9, 10 et 16 du code d'instruction criminelle autorisent contre eux comme contre nous, l'emprisonnement et la subite incarcération. Ces dispositions

leur modèle, ou plutôt, eux-mêmes sont devenus des Pitt. Pitt et la Bourdonnaye! Laffayette et Bourmont! C'est comme si l'on disait Marat et Malherbe, Washington et don Miguel, Henri IV et Charles IX.

Mais à quoi bon cette ridicule facétie! A quoi bon? Vous ne devinez pas! Je m'en vais vous le dire: Sachez donc que Williams Pitt étant ministre du roi d'Angleterre, en 1785, eut le malheur d'encourir la disgrâce de la chambre des communes et d'y perdre sa majorité. Il arriva même que les communes votèrent une adresse au roi pour lui demander le renvoi des ministres. Chacun s'attendait à voir le cabinet se retirer en masse; il n'en fut pourtant rien. Loin de là, les ministres conseillèrent au roi de dissoudre le parlement; et l'adoption de cette mesure produisit des élections qui rendirent au ministère une immense majorité. Comprenez-vous, maintenant? Pas bien encore, je suppose. Il faut donc que je m'explique mieux.

Quoi! vous ne voyez pas que Williams Pitt, perdant sa majorité en 1785, ressemble, à s'y méprendre, à M. de la Bourdonnaye, ministre du roi de France en 1829.... L'avantage est même tout entier du côté de ce dernier, qui au moins n'a point perdu, et, j'espère, ne perdra jamais de majorité dans notre chambre des communes. Quelle difficulté y a-t-il donc à ce que M. la Bourdonnaye, poursuivant le parallèle, n'imité jusqu'au bout la conduite de Pitt. Il faut croire que les électeurs de France, touchés de la détresse du noble comte, et sensibles à son appel, ne se montreront pas moins empressés que ceux d'Angleterre, à prévenir, par l'envoi d'une majorité ministérielle, la chute imminente du grand homme qui nous gouverne.... Mais, non, il y a mieux à faire.... Qui empêche que le Pitt de 1829, suppléant de lui-même à la vaine convocation des collèges électoraux, dont l'exemple de son modèle lui a suffisamment révélé les dispositions, ne se

sont dures, il est vrai, mais pour cela les comédiens ne sont pas hors de la loi. Si lorsque le spectacle est troublé par les fourberies d'un directeur ou l'insolence d'un acteur, on laissait aux spectateurs une action purement civile, nous aurions à chaque audience de justice de paix 2 ou 3 mille demandeurs, pour peu que chaque partie lésée voulût user de son droit. La loi civile en cette matière et la lenteur des formes feraient des dupes. Le délit d'ailleurs n'est-il pas flagrant lorsque sur la foi de l'affiche vous payez et qu'une fois entrés, vous n'avez plus le spectacle promis. Le méfait est patent. L'autorité cède alors à la clameur publique.

Les lois de 1790, 1791 et 1795 ont, avec raison, confié la police des théâtres, à l'autorité des corps municipaux. Aux maires appartient incontestablement le droit de maintenir l'ordre et de prévenir la fraude. Un règlement de 1807 investit l'autorité chargée de cette police de prononcer provisoirement sur toutes contestations entre le directeur et les acteurs et la décision provisoire peut être exécutée nonobstant le recours vers l'autorité à laquelle il appartient de juger le fond. Le règlement de 1814 reproduit textuellement cette disposition.

Voilà donc aussi des garanties pour leur liberté individuelle. Les comédiens ne sont donc pas, comme le dit M. A. D., en dehors de la société.

Les arrêts du public sont devenus à la vérité plus sévères; mais cela tient peut-être à la perfection de notre goût. On se contente moins de farces et de jongleries.

Quoi qu'il en soit, rien dans tout cela de décourageant pour l'acteur qui a le feu sacré; s'il a l'influence secrète, rien ne l'arrête; jamais d'ailleurs les muses dramatiques n'ont vu leur cour plus nombreuse; mais la stérilité dont se plaint M. A. D. se fait sentir actuellement dans tous les arts. Londres, où M. le Olfields partage dans Westminster la sépulture des rois à côté de Newton, est en cela moins riche que Paris.

Si de ces réflexions nous passons à la conduite de l'acteur Lecomte, que penser? Lecomte devait jouer et se pourvoir ensuite devant les tribunaux; rien ne l'autorisait à se faire justice lui-même, et à interpréter son engagement. Un acteur

tienne d'avance pour autorisé par leurs suffrages présumés, et ne se décide à voter, à lui seul, le budget des recettes: que la chambre actuelle s'y oppose, il la traitera de rebelle et la dissoudra. Et qu'on ne lui parle pas d'une nouvelle chambre.... A quoi servirait-elle, si ce n'est à lui faire des protestations de soumission et de dévouement dont il est convaincu? Ne vaut-il pas mieux épargner à la nation les frais et les embarras d'une représentation désormais inutile, puisque la nation a trouvé dans M. de la Bourdonnaye son véritable interprète.

Et voilà comment raisonnent et agissent nos grands hommes d'état; et pour en venir là, il leur a suffi de citer le nom et l'exemple de Pitt.

Misérables jongleries! assimilation coupable et mensongère! Et qu'est-ce donc que M. le comte de la Bourdonnaye, et d'où lui vient cette audace, d'oser se comparer au plus grand ministre des tems modernes. N'est-il pas un de ceux qui, selon l'énergique expression du général Foy, ne dirent leur salut qu'à la protection du mépris. Adulateur de Napoléon au tems de sa puissance, il réalisa après sa chute la fable du *lion mort*. En 1814, fougueux antagoniste de la Charte; en 1815, inventeur des catégories et préconisateur de massacres; à toutes les époques, partisan des mesures sanglantes ou exceptionnelles, apologiste des cours provôtales; ennemi constant et déclaré des libertés publiques.... Voilà l'homme qui réclame notre confiance et nos affections.

A côté de ce hideux portrait, osez placer celui du second fils de l'illustre comte de Chatam. Voyez-le prononçant, à l'âge de 21 ans, son premier discours à la chambre des communes:

« Quand le jeune orateur se leva, la chambre resta silencieuse et attentive, elle se rappelait le vaste et puissant génie de lord Chatam, et éprouva une vive curiosité de savoir à quel point son

comme Lecomte qui, d'ailleurs, a l'amour de son art, n'élude pas des représentations telles que celles où il a refusé de paraître. Un soldat qui jette ses armes la veille d'un jour glorieux oublie son devoir. Nos vieux guerriers se battaient *pié-nu, sans pain*, ils demandaient leur pain après la victoire.... Messieurs les comédiens, jamais vous n'avez été plus protégés, enivrés pour ainsi dire de plus d'encens, et plus grassement payés; peut-être devrait-on attribuer à quelques-uns de vous le préjugé dont vous vous plaignez. Quant aux démêlés de Lecomte avec la direction, les actes judiciaires nous ont révélé que Lecomte s'est engagé pour l'emploi de premier ténor en tous genres, à des appointemens inusités à Lyon. Le fixe et les feux pouvaient les porter à dix-sept mille francs. Par son fait, il a été dans l'impossibilité de remplir ses engagements et de tenir ses promesses. Les marques d'improbation, les précautions extraordinaires prises pour lui à ses débuts, ses lenteurs à paraître, tout l'accusait, lorsque cinq mois après son engagement, il s'est jugé lui-même en consentant une diminution sur ses appointemens et sur le nombre de ses feux; mais Lecomte restait toujours premier ténor en chef et sans partage. A ce titre, toujours il devait être à la disposition de la direction pour tout ce qu'il savait, et surtout jusqu'à ce qu'on eût trouvé une *jeune haute-contre*, dont deux chutes malheureuses ont éloigné la possession. Il paraît qu'on a rien exigé de Lecomte qui ne fût bien, je ne dis pas de son emploi, mais de son répertoire, et cependant il y a eu de sa part refus de jouer, il a voulu rentrer dans son premier engagement. On y a acquiescé. Encore refus de sa part.

Entre Lecomte et son directeur, c'est aux tribunaux à prononcer; mais c'est à l'autorité municipale à nous garantir des refus d'un acteur. Lecomte sait bien qu'à Lyon nous n'avons jamais eu deux *Elleniou*, et que notre embarras vient de lui. Pour sa réputation, pour le public, il devrait redoubler de zèle, autrement, le public qui sait aujourd'hui que Lecomte jouit de tous les avantages de son premier traité, est en droit d'exiger de lui tout ce qui tient à son emploi.

A. J.

» fils avait hérité de ses talents. Jamais désirs, ja-  
 » mais plus grandes espérances ne furent plus com-  
 » pletement réalisés. Le jeune Pitt s'exprima avec  
 » grace, avec facilité, avec chaleur, et son élo-  
 » cution, qui devint si élégante par la suite, parut  
 » éloignée de ces deux extrêmes, la présomption et  
 » la timidité. Sa voix était flexible et éclatante; ses  
 » périodes, où l'art ne se laissait point apercevoir,  
 » étaient pleines de force et d'harmonie, et il réu-  
 » nissait au feu des pensées et des mouvemens ora-  
 » toires de son père, une lucidité de raisonnement  
 » que celui-ci n'avait pas toujours eue. » (Hume, Hist. d'Anglet.)

Toute son existence parlementaire répondit à un si noble début. Il prit place immédiatement dans la chambre parmi les plus illustres défenseurs des libertés de son pays, les Burke, les Fox, les Shéridan. C'est lui qui, discutant le rapport d'une adresse au roi, fit entendre ces paroles remarquables que de dignes échos ont déjà fait retentir aux oreilles de nos ministres : « Ce que je dois à mon souve-  
 » rain et à mon pays m'impose l'obligation de com-  
 » battre le système funeste qui a amené l'un des  
 » plus florissans empires à un état d'abaissement et  
 » de décadence qui annonce sa dissolution pro-  
 » chaine.... De quel droit les ministres espéreraient-ils la confiance du gouvernement quand ils sont eux-mêmes désunis !..... Je suis intérieurement convaincu que tous les lords de la trésorerie se méfient les uns des autres, et cependant, ils ne craignent pas de demander au parlement une confiance qu'ils se refusent entre eux.... Si l'on persiste dans le système de perfidie qui a déshonoré si long-tems la Grande-Bretagne, la justice civile ne manquerait pas de frapper ceux qui ont encouru sa vengeance.... » Ainsi, comme on le voit, Pitt savait qu'il est des cas où c'est faire acte de fidélité au souverain que de stigmatiser des ministres indignes et de les menacer de la vengeance des lois.

Ce fut Pitt qui le premier soumit à la considération du parlement une cause pour laquelle s'étaient déjà prononcés avec tant d'ardeur les comités et les associations publiques, la réforme parlementaire. Son projet était, en conservant le nombre actuel des députés des chambres, de transférer aux comités libres le droit de représentation attaché aux *bourgs-pourris*. M. la Bourdonnaye trouve-t-il quelque analogie entre cette matière et le privilège du double vote, ou la nouvelle loi dont il entend nous gratifier ?

Devenu ministre, Pitt sut, sans jamais compromettre la prérogative royale, maintenir et fortifier les libertés du peuple. Nul n'était tenté de le démentir, quand il affirmait hautement que « l'intérêt public avait toujours été l'objet de ses vœux. Il ne craignait pas de l'avouer, il avait aussi, disait-il, sa part d'ambition. Des fonctions élevées, un crédit éminent lui paraissaient, comme à tous les hommes, mériter qu'on les désirât; et, loin qu'il se crût blâmable de penser ainsi, il s'avouait jaloux de posséder des emplois, tant qu'on pourrait les acquérir avec honneur et les conserver sans reproche : c'est à des conditions pareilles qu'il ambitionnait d'être grand et puissant, cependant, ajoutait-il, il n'hésiterait pas à renoncer à tout, du moment où son devoir, son pays, sa réputation ou ses amis lui rendraient ce sacrifice indispensable, et on le verrait se retirer non déçu ou contrarié, mais triomphant. On pouvait le dépouiller aisément des privilèges et des émolumens de sa place, mais jamais on ne pourrait lui faire oublier cet intérêt qu'il portait à son pays, intérêt qui faisait le bonheur et la gloire de sa vie et qu'il conserverait jusqu'au tombeau. »

M. la Bourdonnaye pourrait-il tenir un semblable langage, sans que des millions de voix ne couvrisent la sienne, et ne l'accusassent d'effronterie et de mensonge.

Quelqu'un révoqua-t-il jamais en doute l'attachement de Pitt à la constitution de son pays ? Il sut en donner des preuves à toutes les époques de sa vie. Qui ignore la victoire qu'il remporta sur Fox lui-même, lorsqu'en 1788 il fut question de nommer un régent, à raison de l'aliénation mentale du roi Georges III ? Pitt, alors ministre, « était d'avis que la chambre nommât un comité pour consulter les précédens adoptés dans les cas où l'autorité sou-

veraine avait été suspendue par maladie, infirmité ou toute autre cause. Cette motion fut combattue par Fox, qui soutint que, lorsque le souverain, par maladie ou autre cause, était incapable d'exercer les fonctions de son haut office, l'héritier présomptif, s'il était en âge et capable de régner, avait un droit aussi incontestable à l'exercice de l'autorité exécutive, au nom du souverain, durant son incapacité, que dans le cas de sa mort naturelle.

Ce principe fut énergiquement et à l'instant même repoussé par Pitt, qui déclara que c'était là une trahison manifeste contre la constitution, et s'engagea à prouver que l'héritier présomptif, dans les cas en question, n'avait pas plus de droit à l'exercice du pouvoir exécutif qu'aucune autre personne, et qu'il appartenait aux deux autres branches de la législature de pourvoir, comme elles le jugeraient propre, à l'interregne temporaire. Quand l'exercice régulier des pouvoirs du gouvernement est suspendu par quelque cause, à qui, disait Pitt, est dévolu le droit de porter remède au défaut existant, si ce n'est au peuple de qui sont émanés tous les pouvoirs du gouvernement ? Prétendre que le prince de Galles a le droit inhérent d'assumer le gouvernement, c'est susciter virtuellement ces vaines idées d'autorité divine et indéfectible, qui ont été si justement livrées au mépris et à l'oubli. Les princes et les rois tirent leur pouvoir du peuple, et au peuple seul, par l'organe de ses représentans, il appartient de décider les cas pour lesquels la constitution ne contient pas de dispositions spéciales ou positives. » (Hist. d'Anglet. de lord Lyttelton et Goldsmith.)

Telles étaient les opinions professées par ce grand homme d'Etat, auquel M. de la Bourdonnaye ne craint pas de s'assimiler; et telle est, au contraire, l'idée que de M. de la Bourdonnaye nous a fait concevoir de ses principes, que nous osons à peine publier l'analyse du discours de Pitt, même en citant le texte de l'historien auquel nous l'empruntons. Après avoir donné de pareils gages de respect pour les droits de son pays, Pitt pouvait compter sur l'amour et la confiance de ses compatriotes; il pouvait conseiller au roi d'en appeler au peuple, lors du triomphe passager d'une opposition qui ne l'égalait pas en libéralisme. Il tenta ce moyen, et le succès justifia ses espérances. Mais M. de la Bourdonnaye oserait-il s'en rapporter même au jugement de la chambre introuvable ?

La commission formée pour la répartition des fonds provenant de la quête du banquet-Lafayette, s'est activement occupée de sa mission : déjà de nombreux renseignemens sur les malheureux incendiés de la rue Belle-Cordière ont été recueillis avec la plus scrupuleuse exactitude, et l'on a tout lieu d'espérer qu'on pourra procéder à la distribution de secours à la fin de ce mois, ou dans les premiers jours d'octobre.

La commission comprend qu'en de pareils malheurs la promptitude des secours en double l'efficacité.

500 f. ont été remis à M. le maire de la Croix-Rousse, et 500 f. à M. le maire de la Guillotière, pour les distribuer aux pauvres de leurs communes.

Ainsi, pauvres et riches, tous, excepté quelques hommes isolés, malveillans, mais, heureusement, impuissans, béniront le passage de l'homme des principes, de l'ami de nos libertés.

Le commerce de Lyon a reçu des nouvelles de la Vera-Cruz du 21 au 30 juillet inclusivement. Elles ont été apportées par le paquebot anglais le *Chichester*, parti à cette dernière date. Les bâtimens français, la frégate la *Thémis*, la corvette la *Cérés*, de 20 canons, et le brick la *Capricieuse*, de 14, étaient entrés dans ce port depuis quelques jours avec la mission de protéger le commerce français contre les troubles qui pourraient résulter d'une attaque espagnole. Les commandans avaient annoncé que l'expédition espagnole, partie de la Havane le 7 juillet, se composait de 15 bâtimens, transports compris, ayant à bord 5,000 hommes de débarquement. Le 21 juillet, le port de la Vera-Cruz avait été fermé; mais le 30, le paquebot le *Chichester* avait pu librement sortir. Il n'était pas question, à cette époque, d'une attaque et tout était calme comme en

pleine paix, ce qui semble confirmer les bruits que les journaux anglais ont répandu de la dispersion de l'expédition espagnole par un coup de vent.

Au reste, le commerce français témoignait une grande satisfaction de la protection que les bâtimens nationaux lui apportaient. Ils mouillaient, au départ des nouvelles, à l'île de Sacrificio, où ils devaient rester pendant un mois, après quoi un des bâtimens devait sortir en croisière.

Nous répétons avec plaisir ces expressions de la reconnaissance des négocians français, et nous faisons des vœux pour que tous nos ministres fassent, par leur vigilance, comme M. Hyde de Neuville, bénir le nom du roi sur les parages lointains !

## PARIS, 21 SEPTEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Rien ne paraît plus sérieux que le procès que veulent intenter au gérant du *Moniteur* les rédacteurs du *Journal du Commerce* et du *Courrier Français*, au sujet de l'article dénégatif de l'existence de la société bretonne. Il n'est point douteux qu'en présentant comme une fable, un fait aussi grave, aussi important annoncé par les deux journaux, le journaliste officiel n'ait exposé ses adversaires à la haine et au mépris de leurs concitoyens. On s'entretient beaucoup à la bourse d'aujourd'hui de l'effet de ce procès que chacun trouvait fort moral. En effet, le ministère qui se récrie chaque jour contre la liberté de la presse, serait ainsi pris la main dans le sac, abusant de cette liberté contre elle-même, et au moment juste où il veut dénoncer ses abus.

Ainsi, depuis 45 jours qu'il existe; le ministère n'aurait parlé qu'une fois, et ce serait pour voir ses paroles traduites devant les tribunaux.

— Au milieu des doutes élevés par les récits de divers journaux sur le résultat des délibérations de la chambre du conseil dans l'affaire de la souscription bretonne, il paraît enfin que c'est bien directement devant la police correctionnelle que les gérans du *Courrier* et du *Journal du Commerce* sont renvoyés. La *Gazette* et ceux dont elle est l'organe, auraient bien voulu qu'il en fût autrement. On croit qu'assignation sera donnée demain aux deux gérans pour comparaître à très-court délai; l'affaire sera probablement appelée vendredi ou samedi.

— De toutes les intentions folles, de tous les desseins absurdes qu'on a prêtés au ministère, voici le plus fou et le plus absurde. On donne comme certain qu'au moment des fêtes qui ont célébré la présence du général Lafayette à Lyon, deux membres du cabinet, pris d'une effroyable peur, ont proposé, mais bien sérieusement, de faire arrêter l'hôte de cette grande cité au moment de son arrivée; le général chargé de ce coup de main était déjà choisi; M. Courvoisier long-tems procureur-général à Lyon, a seul pu faire comprendre aux auteurs de cette absurdité, tout ce qu'ils hasardaient par une semblable tentative. On l'a abandonnée, mais bien à regret.

### ORDONNANCE DU ROI.

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Ravez, membre de la chambre des députés, premier président de notre cour royale de Bordeaux, est élevé à la dignité de pair du royaume.

2. Il est dérogé, à son égard, à l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 25 août 1817, en ce qui concerne l'institution préalable du majorat qui devra être attaché à la pairie.

Néanmoins la dignité de pair du royaume, qu'il nous a plu de conférer au sieur Ravez, ne sera héréditaire qu'à la charge par lui de constituer un majorat de dix mille francs au moins de revenu net en biens immeubles.

#### Autre ordonnance.

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur chevalier Blondel d'Aubers, préfet du département de l'Ardeche, est nommé préfet du département du Gers, en remplacement du sieur comte de Preissac, démissionnaire.

2. Le sieur chevalier de Carrière, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville (Somme), est nommé préfet du département de l'Ardeche, en remplacement du sieur chevalier Blondel d'Aubers, appelé à d'autres fonctions.

3. Le sieur de Kermellec, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun (Indre), est nommé préfet de l'arrondissement d'Abbeville (Somme), en remplacement du sieur chevalier de Carrière, appelé à d'autres fonctions.

4. Le sieur Léon de Cloek est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun (Indre), en remplacement du sieur de Kermellec, appelé à d'autres fonctions.

#### Autre ordonnance.

Vu l'art. 14 de l'ordonnance du 25 décembre 1819, por-

tant que les retenues qui s'opéraient sur les bourses vacantes conformément au décret du 2 mai 1811 et à l'ordonnance du 12 mars 1817, ne seront plus exercées à l'avenir ;

Considérant que le but de cette disposition a été d'assurer aux collèges le paiement des bourses lorsque les villes refusaient d'y nommer, mais non lorsque ces bourses seraient restées vacantes par des circonstances indépendantes de l'autorité municipale ;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les villes qui entretiennent des bourses dans les collèges royaux ou communaux, pourront exercer des retenues sur celles qui deviendraient vacantes, dans les cas spécifiés ci-après, savoir :

Sur les bourses entières et à trois quarts auxquelles il est pourvu par voie de promotion, toutes les fois qu'elles n'auront pas été remplies dans les trois mois qui suivront la vacance ;

Dans ce cas, la retenue aura lieu depuis la vacance jusqu'au jour de la nomination ;

Sur les demi-bourses ou autres auxquelles les villes nomment directement,

1<sup>o</sup> Lorsque dans les quarante jours d'une vacance il n'en sera pas donné avis officiel à l'autorité municipale ;

2<sup>o</sup> Lorsque l'arrêté d'admission n'aura pas été pris dans les trois mois qui suivront l'envoi de la délibération du conseil municipal.

Dans le premier cas, la retenue aura lieu à dater de la vacance jusque et compris le quarantième jour après la dénonciation de cette vacance par le proviseur ou le principal du collège ; dans le deuxième cas, à dater de trois mois après l'envoi de la délibération du conseil municipal jusqu'au jour de l'arrêté d'admission.

Des nouvelles arrivées dernièrement de Constantinople apprennent que la paix était au moment d'être conclue entre la Russie et la Turquie. (Moniteur.)

Le Moniteur ne dit pas de quelle date sont ces nouvelles. Nous ne croyons pas à une aussi prompte conclusion de la paix.

Une lettre particulière de Londres nous annonce qu'on a reçu à Lloyd des lettres de Constantinople, du 28 août. On y parle du départ du sultan qui a eu lieu le 27 ; mais on ne croit pas que son armée s'éloigne beaucoup de la capitale. Le réiss-effendi et tous les nuftis sont dans la plus fâcheuse position. Les corps-de-garde ont été doublés dans la ville, parce qu'on craint un soulèvement général. Il semble que le grand-seigneur compte encore sur les promesses et la protection de la Grande-Bretagne, car il ne paraît nullement découragé.

M. Wilbert, avocat, auteur d'une brochure libérale intitulée : *Qu'est-ce que le côté droit ?* est en procès avec la Gazette de France. Ce journal a dit : « M. Wilbert est un avocat qui plaide contre la monarchie. » M. Wilbert a répondu à cette attaque, et la Gazette a refusé d'insérer sa réponse ; de là, citation pour le 25 de ce mois, devant la 7<sup>e</sup> chambre.

On nous assure qu'un conciliabule d'hommes à robes noires, et que l'on suppose jésuites, s'est tenu à Vichy ces jours derniers. On ignore encore le but de cette réunion mystérieuse et de mauvais augure. Comme leur apparition a coïncidé avec le terrible orage du 8 septembre, les bonnes gens du pays ne trouvent rien de plus naturel que de l'attribuer aux machinations infernales de ces hôtes nouveaux. D'autres pensent avec plus de raison, et nous nous rangerions assez volontiers de leur avis, que les RR. PP. seraient venus dans l'intention de rendre à sa première destination le vaste bâtiment des capucins, qu'on est, dit-on, sur le point de vendre, mais dont ils voudraient faire un établissement de jésuites. (Gazette constitutionnelle de l'Allier.)

Le général Charles Ridgely, qui vient de mourir à Baltimore, a par un acte de son testament émancipé tous ses esclaves, au nombre de 400 environ.

Les ministres, dit le Constitutionnel, ne peuvent ni destituer leurs adversaires, ni placer leurs amis. MM. Forbin des Issarts et Castellbajac ne sont pas rentrés au conseil-d'état ; M. Delavau ne s'est point assis sur le siège de M. Mangin, qui lui revenait de droit ; le pauvre M. Franchet n'est pas même receveur-général. Les jésuites, que M. de Montbel porte dans son cœur, en sont réduits à intriguer dans les ténèbres comme sous le dernier ministère ; et le successeur de M. de Vatisménil, qui attaqua comme abominables les ordonnances du mois de juin, n'ose pas en proposer le rapport. A l'extérieur, don Miguel est l'idole des nouveaux ministres ; c'est le prince modèle, c'est le Titus qui croirait sa journée perdue s'il ne versait quelques gouttes de sang, et ils ne le reconnaissent qu'in petto ; ils attendent que leur héros Wellington attache le grelot pour sanctionner l'usurpation au nom de la légitimité.

On lit dans le *Mémorial bordelais*, du 17 de ce mois : « Nous avons sous les yeux un exemplaire de la circulaire que M. le préfet de la Gironde adresse à MM. les maires du département. La première réflexion que fait naître la lecture de cette circulaire, c'est qu'il n'y a pas un seul mot qui ait rapport direct ou indirect à la forme du gouvernement qui nous régit aujourd'hui. S'il n'y était pas question de Charrette, de la Vendée et du 12 mars, cette circulaire conviendrait autant à l'année 1754 qu'à l'année 1829. »

M. Bert, gérant du *Journal du Commerce* a écrit à celui du *Moniteur* la lettre suivante :

Monsieur,

J'ai pu dédaigner l'inculpation des journaux sans crédit qui ont argué de faux acte de la souscription bretonne, insérée dans le *Journal du Commerce* du 11 de ce mois ; mais cette inculpation, reproduite dans le *Moniteur* avec des circonstances particulières, reçoit du caractère officiel de cette feuille une telle gravité que je ne puis me dispenser de la démentir.

Suivant l'article inséré dans le *Moniteur* du 19, l'association bretonne, à l'époque où les journaux l'ont annoncée, n'avait d'existence que dans ces journaux : aucun projet d'association n'avait été publié, répandu, ni revêtu de signatures. L'auteur de l'article ajoute : « Le *Journal du Commerce* a le premier publié ce projet : il l'a fait le 11 de ce mois ; le *Constitutionnel* et le *Courrier* l'ont reproduit le 12 ; c'est seulement le 14 que quelques hommes dociles à l'appel se sont réunis pour s'occuper, dans la ville de Rennes, d'un projet de souscription sur les bases que les journaux de Paris venaient de leur tracer. »

Qui ne sent, Monsieur, quel a pu être l'effet de cette assertion publiée par le *Moniteur* le jour même où la chambre du conseil délibérait sur la mise en prévention des gérans de plusieurs journaux incriminés pour avoir annoncé l'association bretonne ? Elle ne tend à rien moins qu'à charger la prévention originaire d'une circonstance aggravante, même à en changer la nature ; à me placer sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1819, et à transformer un simple délit de la presse en une provocation suivie d'effet. Cela est si vrai qu'un journal qui a coutume d'être exactement informé en certaines matières, annonce que le *Journal du Commerce* et le *Courrier Français* sont renvoyés à la chambre des mises en accusation, ce qui signifie que le fait qui m'est imputé, ainsi qu'au gérant du *Courrier*, est qualifié crime. Le même journal qualifie de conspiration l'association bretonne, de telle sorte que je serais réputé provocateur, et par conséquent complice d'une conspiration. Dieu sait si je voudrais séparer ma cause de celle des honorables citoyens qui se sont associés pour opposer une résistance légale à la violation des lois : mais l'auteur de l'article inséré dans votre feuille du 19 dénature le fait au point de me l'imputer comme une action honteuse et coupable. S'il fallait l'en croire, j'aurais supposé l'existence d'une association imaginaire, j'aurais fabriqué un prospectus de cette prétendue association, où je l'aurais publié, sachant qu'il était fabriqué, dans l'intention de tendre un piège aux habitans des départemens de l'ancienne Bretagne, et à ceux de plusieurs autres départemens : j'aurais, à l'aide de cette publication mensongère, induit en erreur les citoyens de Rennes, qui auraient adhéré réellement à un projet d'association fictif ; enfin j'aurais trompé la bonne foi des éditeurs de journaux, qui ont reproduit comme authentique la pièce apocryphe publiée par le *Journal du Commerce*.

Ces faits, s'ils étaient vrais, seraient de nature à m'exposer à la haine et au mépris de mes concitoyens : je dois les démentir formellement. J'affirme, contre l'assertion énoncée dans l'article du *Moniteur* du 19 de ce mois, et suivant laquelle l'association bretonne n'avait pas d'existence en Bretagne avant le 14 septembre, qu'elle en avait une dès la fin du mois d'août dernier ; qu'une copie de l'acte d'association a été adressée à Paris d'une ville du département des Côtes-du-Nord, par un citoyen digne de toute confiance ; qu'elle était contenue dans une lettre timbrée, au départ, sous la date du 30 août, et, à l'arrivée, sous la date du 1<sup>er</sup> septembre. J'appuierai cette affirmation de preuves matérielles quand il en sera besoin. En attendant, comme il importe à l'intérêt de ma cause et à mon honneur de détruire le plus promptement possible l'impression que l'article du *Moniteur* du 19 a pu produire sur mes juges et sur le public, je vous prie d'insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro. Je le réclame de votre loyauté ; je crois être dispensé de le requérir aux termes de la loi.

Cette insertion sera sans préjudice des poursuites que je puis avoir à exercer contre vous et contre l'auteur de l'article difamatoire.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. Bert.

Paris, 20 septembre 1829.

P. S. J'ai l'honneur de vous prévenir que la présente lettre sera insérée dans le *Journal du Commerce* de demain, et que j'en adresse des copies aux autres journaux.

On lit dans le *Journal du Nord*, en date du 19 septembre :

« Nous apprenons à l'instant qu'un courrier venant de Berlin est arrivé à Lille ce matin, apportant la nouvelle que la paix avait été conclue, le 7, entre la Russie et la Porte-Ottomane. »

« Cette nouvelle a été immédiatement transmise à Paris par le télégraphe. »

Cette nouvelle est prématurée. Des lettres de Constantinople en date du 29 août, venues par la voie de Berlin, annoncent seulement que la paix était à peu-près conclue.

Le *Journal de la Haute-Garonne* annonce que M. Dubourg, député, est nommé maire de la ville de Toulouse, en remplacement de M. Montbel.

## NOUVELLES ETRANGERES.

GRECE.

Argos, 18 août.

Le président a obtenu des suffrages unanimes pour tous les actes de son gouvernement, et on lui a donné une preuve de

reconnaissance et de confiance tout à la fois, en lui conservant ses pouvoirs et en les étendant aux conditions suivantes :

« Le président est autorisé à traiter avec les puissances étrangères, en se conformant toutefois aux instructions données par l'assemblée d'Epidaure. Une des clauses les plus remarquables de ces instructions est celle qui exige la liberté de Candie ; le président s'excuse de s'être imposé lui-même ces bornes, par la raison que le sort d'une nation est une affaire trop importante pour en prendre la responsabilité tout entière ; un autre motif qu'on peut présumer, c'est qu'il cherche à maintenir sa popularité, en flattant les passions grecques. »

Quant à l'intérieur, le gouvernement provisoire est continué, et un sénat remplace le panhellenium. Le président choisira vingt-un membres sur une liste de soixante-trois candidats présentés par l'assemblée ; six autres membres seront au choix illimité du président. Le gouvernement provisoire ainsi constitué préparera le gouvernement définitif sur les bases déjà posées par les assemblées précédentes, et avec cette nouvelle disposition que le pouvoir législatif se composera de deux chambres et du chef du pouvoir exécutif. Ces résolutions ont été prises par acclamation ; il n'a pas même été nécessaire de voter.

Après ces décrets, le plus remarquable est celui qui ordonne la construction d'un monument à Navarin, en mémoire de la bataille, d'un second monument à Pétalidi, en mémoire du débarquement des troupes françaises ; et d'un troisième monument à élever dans la capitale future de la Grèce, et sur lequel seront inscrits tous les noms des philhellènes morts pour sa défense. L'ordre du Sauveur sera institué pour donner un témoignage de reconnaissance aux amiraux et au général qui ont contribué si puissamment à la délivrance de la Grèce.

Le général Church a donné sa démission à l'assemblée, et a voulu, dans une pétition, exprimer son mécontentement et verser du blâme sur le président ; mais les députés ont refusé, dès les premières lignes, d'écouter la pétition.

Voilà ce que le congrès a fait de plus intéressant. Il se réunira de nouveau quand les puissances auront décidé du sort de la Grèce.

## RUSSIE.

RÉFLEXIONS RUSSES, EXTRAITS DE LA GAZETTE D'AUSSBOURG DU 16. Des bords du Danube, 12 septembre.

Le triomphe des armes russes est généralement considéré comme le moyen le plus heureux, le plus efficace d'ouvrir des débouchés commerciaux entre l'Asie et le continent européen, et d'établir, par ces débouchés, des communications qui puissent lutter avantageusement comme le monopole britannique.

De là le vif intérêt qui s'attache aux opérations du général Diébitsch, et l'impatiente curiosité qui porte nos esprits au-devant de chaque nouvelle du théâtre de la guerre, et du moindre pas que fait l'armée russe vers Constantinople. C'est une chose digne de remarque qu'un capitaine étranger ait pu acquérir une si grande popularité en Allemagne par des victoires gagnées dans des pays éloignés. Nous ne pouvons assigner d'autre motif à cette particularité que la conviction qu'on a que ces victoires portent le dernier coup à la politique anglaise dont les sourdes manœuvres ont, de tous tems, cherché à étouffer le développement de l'industrie continentale.

Volla pourquoi nous prévoyons avec inquiétude toute entrave diplomatique qui interromprait le général Diébitsch dans sa marche triomphante vers Constantinople ; cette inquiétude est même partagée par ceux qui, dans leur intérêt privé, devraient souhaiter qu'on gagnât du tems.

Ils répandent en ce moment le bruit que le général russe a consenti à un armistice de 16 jours. Or, il est impossible que les Turcs puissent en si peu de tems se relever de leur détresse militaire et rassembler leurs forces dispersées. Cet armistice n'aurait donc d'autre but que de laisser le tems à l'Angleterre de venir au secours de son vieil ami de Constantinople. Quant à nous, nous ne voyons pas pourquoi le général Diébitsch accorderait un libre passage aux vaisseaux britanniques ; mais c'est ce dont ne s'inquiètent nullement les amis de la Turquie et de l'Angleterre : comme si on ne lisait pas les journaux anglais ! comme si ces journaux n'avaient pas donné à entendre dernièrement que le cabinet St-James ne se ferait pas scrupule d'expédier une flotte dans la mer Noire pour incendier les établissemens russes.

Il faudrait donc que les Russes fussent dénués de toute précaution et de toute prévoyance, s'ils négligeaient la seule occasion qui se présente pour se garantir à jamais contre ces menaces. Puisque le moment est venu pour eux d'acquiescer une gloire immortelle, peut-on supposer qu'ils la laisseront aisément échapper, par pure condescendance pour l'Angleterre, ou par crainte de ses menaces ? En vérité, il faut connaître bien mal les sentimens de l'empereur Nicolas, et la haute pénétration de S. M. pour oser risquer une semblable supposition !

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

Appert que par procès-verbal rédigé le six juin mil huit cent vingt-neuf, par l'huissier Jurron, de Neuville-sur-Saône, visé le même jour par MM. Reverchon, maire de la commune de Cou-

zon, et Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, lesquels en ont chacun séparément reçu copie entière avant son enregistrement; enregistré le huit du même mois audit Neuville, par Dubur, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit le onze au bureau des hypothèques de Lyon, volume 16, n° 32, reçu les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le vingt, registre 57, n° 14, signé Luc, greffier; il a été procédé, à la requête de M. Marie-Sébastien Mulsant, juge de paix du canton de Neuville-sur-Saône, demeurant audit Neuville, lequel fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 25, au préjudice du sieur Gaspard Décrand, voiturier par eau, et de Pierrette Bourbon, sa femme, demeurant ensemble en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or, à la saisie immobilière

D'une maison qu'ils possèdent en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône.

Cette maison, située sur le chemin tendant du port de Saint-Romain à celui de Villevert, est composée de rez-de-chaussée et deux étages au-dessus; elle est construite en moellons du pays et couverte en tuiles creuses; sa façade, à l'occident, est percée d'une porte et d'une fenêtre au rez-de-chaussée, et de deux fenêtres à chacun des premier et second étages. Sa façade, à l'orient, est percée d'une porte et d'une fenêtre au rez-de-chaussée, et d'une fenêtre à chacun des premier et second étages. Au-devant de chacune de ces façades règne une petite terrasse en maçonnerie; celle sur le chemin du port de Villevert est pavée en dalles; et à la suite de celle de l'autre côté est un emplacement de terrain vacant, de la largeur de la façade et d'une longueur d'environ cinq mètres.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente, par la voie de l'expropriation forcée, de ladite maison et dépendances, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, dans une des salles du palais de justice, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, du samedi vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites les vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, cinq et dix-neuf septembre suivant.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-sept octobre mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence elle aura lieu ledit jour au par-dessus de la somme de six cents francs, montant de la mise à prix du poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges, par-devant ledit tribunal, et aux lieux et heures ci-dessus indiqués.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Fuchez, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (2794)

#### VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles des successions de Jean-Marie Perretière et d'Antoine Perretière, situés à l'Arbresle et à Eveux.

Sur la poursuite de Jean-Marie Perretière, ouvrier dans la fabrique des étoffes de soie, demeurant à l'Arbresle; Marie Perretière, ci-devant ouvrière à l'Arbresle, et actuellement épouse de Paul Duccard, contre-maître dans la fabrique des étoffes de soie, demeurant à Lyon, quai Pierre-Scize, autorisant sadite épouse; Claude Poncet, tailleur d'habits, et, sous son autorité, Pierrette Perretière, son épouse, demeurant ensemble à l'Arbresle, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Faugier, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1;

Il sera procédé, contre Suzanne Desprez, veuve d'Antoine Perretière, ouvrière, demeurant à l'Arbresle, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice légale d'Antoine Perretière, son fils mineur;

Et contre Joseph Bordière, graveur, demeurant ci-devant à Montpellier, et actuellement à Lyon, faubourg de la Guillotière, lieu des Brotteaux, en sa qualité de tuteur légal de Louis et Albin Bordière, ses fils mineurs, de son mariage avec Marie-Anne Perretière, décédée, colicitants qui ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-César Laurens, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue Ste-Croix, n° 1;

Et en présence de Claude Dupéray, boulanger, demeurant à l'Arbresle, subrogé-tuteur d'Antoine Perretière, mineur;

Et d'Antoine Poizat, propriétaire et charcutier, demeurant à l'Arbresle, subrogé-tuteur de Louis et Albin Bordière, mineurs;

Lesquels subrogés-tuteurs seront dûment appelés;

A la vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, par-devant M<sup>e</sup> Noël Desprez, notaire, commis par jugement du tribunal civil de Lyon, du dix-sept décembre mil huit cent vingt-huit, en son étude à l'Arbresle, aux enchères publiques et en six lots, des immeubles appartenant par indivis aux poursuivants et colicitants ci-dessus nommés, et dépendant des successions de Jean-Marie Perretière qui était voiturier à l'Arbresle, et d'Antoine Perretière, son fils, qui était propriétaire-cultivateur audit lieu.

Ces immeubles sont situés dans les communes de l'Arbresle et d'Eveux, canton de la justice de paix de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont actuellement administrés par la veuve Perretière.

#### PREMIER LOT.

Une maison à l'Arbresle, portant le n° , composée d'un étage, avec cave au-dessous et grenier au-dessus, estimée 600 fr.

#### DEUXIÈME LOT.

Une écurie et une fenière au-dessus, à l'Arbresle, estimée 280 fr.

#### TROISIÈME LOT.

La moitié d'un tènement de fonds en terre et vigne, d'une contenance totale de 51 ares 72 centiares, au lieu de Palmas, commune de l'Arbresle, dans laquelle sera compris un cellier et une cuve, le tout estimé 876 fr. 66 cent.

#### QUATRIÈME LOT.

L'autre moitié du même tènement de fonds, estimée 801 fr. 66 cent.

#### CIQUÈME LOT.

Un jardin d'une contenance de 190 centiares, et un rivage d'une contenance de 49 centiares, appartenant, sur le bord de la rivière de la Turdine, rive gauche, à l'Arbresle, estimés 500 fr.

#### SIXIÈME LOT.

Une terre à la Maladière, commune d'Eveux, d'une contenance de 22 ares 30 centiares, estimée 490 fr.

Le montant de l'estimation de chaque lot sera la première mise à prix.

Une enchère générale sera ouverte sur les troisième et quatrième lots réunis.

Le cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication, est déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Desprez.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche treize septembre mil huit cent vingt-neuf, à midi, en faveur des poursuivants, moyennant la mise à prix.

L'adjudication définitive sera faite le dimanche quatre octobre mil huit cent vingt-neuf, à midi, au dernier enchérisseur, au-dessus du prix de l'adjudication préparatoire en l'étude du notaire Desprez.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Faugier, avoué poursuivant, dans son étude, à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1;

Et à M<sup>e</sup> Desprez, notaire à l'Arbresle, chargé de la vente et dépositaire des titres de propriété. [2795]

#### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire, appartenant aux mariés Sabot et Breton.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du douze mai mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour soit par M. Besson, adjoint à la mairie de la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire, soit par M. Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant, à chacun desquels copie en a été laissée; enregistré le treize, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-huit du même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville le premier juin suivant; et à la requête du sieur Antoine Meyrel, marchand de grains, demeurant en la commune de Neuville-sur-Saône, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-François Sabot, et de dame Françoise Breton son épouse, tous deux marchands et propriétaires, demeurant ensemble au lieu de la Variselle, commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire;

A la saisie des immeubles leur appartenant, situés en ladite commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire, canton de Mornant, deuxième arrondissement du département du Rhône, et qui consistent :

1° En un corps de bâtiment sans numéro, situé au hameau de la Revanche, composé d'une cuisine, de chambres, deux greniers, une cave, un fournil, un hangar, un établi, un fenil, un cuvier et une petite cour enclavée dans ledit bâtiment et formant, compris le sol du bâtiment, une superficie d'environ 5 ares 90 centiares. Dans le cuvier sus-énoncé se trouvent un pressoir et deux caves rondes pouvant contenir 65 hectolitres environ les deux;

2° En un tènement de pré et vigne appelé *Sous-la-Maison*, situé audit lieu de la Revanche, de la contenance en pré d'environ 215 ares, et en vigne d'environ 15 ares;

3° En un jardin où est un réservoir ou mare d'eau, de la contenance d'environ 3 ares, situé audit lieu de la Revanche;

4° En une terre située au territoire de *Servajonne*, près de la Revanche, de la contenance d'environ 78 ares;

5° En un tènement de pré et terre appelé *Plate*, situé près de la Revanche, de la contenance en tout d'environ 68 ares;

6° En un tènement de terre et vigne appelé *Grande-Vigne*, situé à la Revanche, de la contenance en tout d'environ 130 ares;

7° En une terre appelée *Potinée*, située à la Revanche, de la contenance d'environ 5 ares;

8° En une terre située au lieu de *Fond-Vilette*, près du hameau de *Thurignieux*, de la contenance d'environ 70 ares;

9° En un pré et hermière appelé *Chenevier*, situé au territoire des *Combes* ou *Fondagny*, de la contenance d'environ 40 ares;

10° En une terre appelée *Perrichonne*, située au lieu des *Mortières*, près du hameau de la Goyonnière, de la contenance d'environ 30 ares;

11° En une vigne située au territoire de la *Variselle* ou *Chan-tacorio*, de la contenance d'environ 65 ares;

12° Et enfin en une terre appelée *Veillon*, située au lieu de *Pré-Blanchard* ou de la *Serve*, de la contenance d'environ 102 ares.

Tous les fonds ci-dessus désignés sont exploités et cultivés par le sieur Sabot et sa femme à l'aide de leurs domestiques, et les bâtiments également ci-devant décrits sont habités par la veuve de Pierre Sabot.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel de Chevières, le samedi vingt-cinq juillet mil huit cent vingt-neuf.

La seconde, le huit août suivant;

La troisième, le vingt-deux même mois;

L'adjudication préparatoire a été prononcée le douze septembre suivant, en faveur du poursuivant, moyennant la somme de vingt mille francs par lui offerte.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience du samedi vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

HARDOUIN, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16. (2796)

Le vendredi vingt-cinq septembre mil huit cent vingt-neuf, à huit heures du matin, sur la place publique du marché, à Vaize, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères de meubles et effets saisis, consistant en tables, chaises, fauteuils, secrétaires, commodes, consoles, poêle et autres objets; la vente sera faite au comptant en vertu de jugement. BARDET, huissier. (2800)

## ANNONCES DIVERSES.

### VENTE AUX ENCHÈRES.

De tableaux, gravures encadrées et en feuilles des premiers maîtres de l'école ancienne et moderne, ouvrages de littérature et d'histoire; bijoux, meubles, linge, et trousseau d'homme et de femme, après le décès de M. Grabut et de dame Joannin son épouse.

Jeudi premier octobre mil huit cent vingt-neuf, et jours suivants, à l'heure de neuf du matin, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, place Sathonnay, n° 1, au 5<sup>e</sup> étage, à la vente à l'enchère des objets ci-après :

Lit garni, secrétaire, table à thé en acajou et à dessus de marbre, garnitures de lit et de croisées en coton blanc, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et menus objets de ménage.

Hardes et linge à l'usage d'homme et de femme, tels que chemises, habits, redingotes, pantalons, gilets, bas, mouchoirs, cravates, robes et jupes en mérinos, laine, soie, gaze, crêpe, mousseline, jaconat unies et brodées, garnies et non garnies; tabliers en soie, bonnets et fichus garnis, voiles en dentelles, schals en laine à bordures et à palmes, etc.

Le mercredi sept du même mois, au même lieu, à l'heure de onze du matin, on vendra les tableaux, gravures et livres dont la notice imprimée sera distribuée à MM. les amateurs dans les bureaux des commissaires-priseurs, quai du duc de Bordeaux, n° 51, à partir du jeudi vingt-quatre septembre courant.

Et le vendredi vingt-trois octobre, à dix heures du matin, après les trois publications voulues par la loi, en la salle de vente des commissaires-priseurs, quai du duc de Bordeaux, n° 52, au rez-de-chaussée, on vendra les bijoux, lesquels consistent en une croix garnie de dix-huit brillants, un collier en perles, avec plaque, garni de onze brillants, bagues et demi jonc, garni de brillants et pierres de couleur, bracelets, avec plaques, garnis de perles fines, boucle de ceinture en or, etc.

Cette vente autorisée par une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, dûment en forme, sera faite au comptant. (2779-2)

### A PLACER.

Diverses sommes depuis 1,000 jusqu'à 40,000 fr. à placer pour longues années, sur bonnes hypothèques, dans le département du Rhône ou autres circonvoisins. S'adresser à M<sup>e</sup> Pinturel, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon. (2792 G)

### AVIS.

Si le public désire connaître un excellent restaurat, nous signalons celui que vient d'ouvrir le sieur Sorbier, place St-Pierre; il ne laisse rien à désirer. (2799)

On a perdu dimanche au soir, dans les Brotteaux, près les bains, place Louis XVI, grande allée, une petite montre de col en or, mouvement façon Lépine, cadran argent, aiguilles en or, boîte guillochée. Honnête récompense pour ceux qui l'auront trouvée.

S'adresser chez M. Léger-Clerc, horloger-mécanicien, aux Brotteaux, rue Godefroy, n° 1. (2798)

### SPECTACLE DU 24 SEPTEMBRE.

#### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

MARINO FALLÉRO, tragédie. — LE PRISONNIER, opéra. — LES PAGES DU DUC DE VENDÔME, ballet.

### BOURSE DU 21.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 sept. 1829. 107 1/55.

Trois p. o/o, jouis. du 22 déc. 1828. 81 5/10 40 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1845 1/2 1850.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, échange variable, jouis. de janv. 87 1/2 20 15 30 35.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 73 1/2 72 1/2 71 1/2

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jouis. de juil. 49 1/2 51 1/2 114.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828. 365 1/2.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

